

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté interministériel

n°2018-009/MMC/MINEFID/MATD

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION

portant modalités de répartition des taxes
superficielles au profit des collectivités
territoriales

LE MINISTRE DES MINES ET DES CARRIERES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu** le décret n° n°2018-035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-0221/PRES/PM/MMC du 24 avril 2017 portant organisation du Ministère des Mines et des Carrieres ;
- Vu** le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Vu** la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2017-0023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017, portant fixation des taxes et redevances minières ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté fixe les modalités de répartition des 20% des taxes superficielles à reverser aux collectivités territoriales, en application de l'article 145 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant Code minier du Burkina Faso.

ARTICLE 2 :

Les collectivités territoriales bénéficiaires sont les régions et les communes couvertes par le titre minier ou autorisation.

ARTICLE 3 :

Les 20% des taxes superficielles perçues sont réparties à raison de 10% pour la ou les régions et 90% pour la ou les communes.

La répartition des parts se fait de façon égalitaire entre les collectivités bénéficiaires.

ARTICLE 4 :

Les versements de ces fonds aux collectivités bénéficiaires sont faits annuellement par le Trésor Public par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Mines et ce, au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle ces taxes ont été perçues.

ARTICLE 5

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté interministériel n°2012-170/MEF/MATDS/MMCE du 9 mai 2012 portant modalités de répartition des taxes superficielles au profit des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et des Carrières, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement et le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le **30 MAR 2018**

Le Ministre des Mines et des Carrières



Oumarou HDANI

Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation



Simeon SAWADOGO

Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- PM
- MMC
- MINEFID
- MATD
- JO